

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (Division des services essentiels)

Région : Lanaudière
Dossier : CM-2019-3226
Dossier accréditation : AM-2001-3869
Montréal, le 18 juin 2019

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Mario Chaumont

Ville de Terrebonne
Employeur

c.

Syndicat des employé-es manuels de la Ville de Terrebonne-CSN
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2018, le gouvernement du Québec adopte le décret 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 10 juin 2019, le Tribunal reçoit un avis de grève du Syndicat des employé-es manuels de la Ville de Terrebonne-CSN (le syndicat) indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée, qui débutera le 20 juin 2019, à midi, et se terminera le 23 juin 2019, à 23 h 59.

[3] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*¹ (le Code), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir. À cet égard, le 17 juin 2019, une entente de services essentiels s'est conclue entre les parties.

[4] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services proposés dans l'entente.

PROFIL DE LA VILLE DE TERREBONNE

[5] La Ville de Terrebonne est située en bordure de la rivière des Mille-Îles. Elle couvre une superficie de 155,44 km² et sa population s'élève à 115 561 personnes.

MAIN-D'ŒUVRE

[6] On dénombre à la Ville de Terrebonne 1 221 employés, dont 136 cols bleus permanents (111 permanents, 21 occasionnels et 4 à l'essai), 222 cols blancs permanents, 47 cols blancs occasionnels, 204 policiers, 112 pompiers et 27 brigadiers scolaires ainsi que 191 salariés du personnel de piscine et concierges, tous syndiqués. Il y a également 179 cadres et 114 autres salariés non syndiqués.

[7] La municipalité possède plusieurs bâtiments dont les principaux sont l'hôtel de ville, cinq (5) édifices administratifs, deux (2) garages municipaux, un (1) poste de police et deux (2) postes de quartier, cinq (5) casernes d'incendie, quatre (4) bibliothèques, un (1) centre administratif de loisirs, vingt-trois (23) chalets, onze (11) centres communautaires, cinq (5) bâtiments patrimoniaux de la SODECT et une (1) cour municipale.

[8] L'entretien des bâtiments municipaux et les réparations sont partagés entre les cols bleus et les sous-traitants. Les petits travaux étant effectués à 100 % par les cols bleus alors que les gros travaux ainsi que les travaux spécialisés le sont par les sous-traitants.

[9] On retrouve également sur le territoire de la ville, plusieurs édifices publics dont vingt-neuf (29) écoles, quinze (15) résidences pour personnes âgées, quinze (15) HLM, dix-huit (18) garderies, un (1) CLSC ainsi qu'un (1) centre hospitalier.

EAU POTABLE

[10] La municipalité alimente en eau potable tous les résidents. L'eau potable provient en grande partie de la Régie d'aqueduc intermunicipale des Moulins, de la Ville de Repentigny et de l'usine de filtration de La Plaine. Cette dernière qui est opérée

¹ RLRQ, c. C-27.

par les cols bleus inclut quatre (4) puits artésiens et deux (2) stations de chloration. Les cols bleus assurent aussi le suivi de la qualité de l'eau potable sur le réseau d'aqueduc municipal.

[11] Les 3 447 bornes d'incendie sont entretenues et réparées par les cols bleus. Ces derniers font également le déneigement à 70 % et le dégel à 100 % alors que les travaux d'inspection et de vérification sont faits par des sous-traitants. Les cols bleus s'occupent de l'entretien et des réparations du réseau d'aqueduc (sauf l'HYPRESCON et les réparations pneumatiques) ainsi que du prélèvement des échantillons d'eau alors que des sous-traitants font les analyses d'eau.

EAUX USÉES

[12] Trois (3) usines d'épuration des eaux usées, de type étang aéré dont celles de Terrebonne sont confiées à 100 % à un sous-traitant alors que l'opération, l'inspection, l'entretien et les réparations mineures de celle de La Plaine relèvent des cols bleus. Les réparations majeures ou spécialisées sont données en sous-traitance. Un réacteur biologique séquentiel est aussi opéré par les cols bleus.

[13] L'inspection, l'entretien et les réparations mineures des cinquante-et-une (51) stations de pompage des eaux usées sont confiés aux cols bleus à l'exception de onze (11) stations de pompage confiées à des sous-traitants. Ces derniers font également les réparations majeures. Les cols bleus font aussi l'inspection et les réparations des 8 400 puisards alors que les conduites s'y rattachant sont nettoyées par les sous-traitants.

[14] S'ajoute l'entretien par les cols bleus, de 5 275 regards pluviaux, 5 608 regards sanitaires, 5 stations de pompage pluviales dont 2 stations de type marais filtrants.

VOIE PUBLIQUE

[15] Le réseau routier de la municipalité comprend 595 km de rues et 94 km de trottoirs. Les cols bleus font la réparation des trous dans la chaussée ainsi que la pose des panneaux d'arrêt et tréteaux.

[16] Les cols bleus s'occupent du déblaiement de la neige à 16 % sur les rues, à 53 % sur les trottoirs, l'enlèvement de la neige à 65 % sur les rues et les trottoirs ainsi que l'épandage d'abrasifs à 34 % sur les rues et à 53 % sur les trottoirs. Les cols bleus effectuent à 35 % des travaux d'entretien hivernaux des 37 stationnements de la municipalité.

[17] L'entretien et les réparations de feux de signalisation, feux clignotants et lampadaires de rues ainsi que l'enlèvement des ordures ménagères sont entièrement confiés à des sous-traitants.

PARCS ET ESPACES VERTS

[18] On dénombre 133 parcs, 445 espaces verts publics et 949 plates-bandes et îlots aménagés sur le territoire de la Ville. Le nettoyage quotidien des terrains sportifs et aires de jeux est effectué presque entièrement par les employés cols bleus. Certaines tâches plus spécialisées, telles que l'ensemencement des terrains, le tamisage des aires de jeux, la mise en fonction et l'entretien des jeux d'eau ainsi que la réparation de l'éclairage, sont réalisées par des sous-traitants. En saison hivernale, l'entretien et le déneigement des patinoires et sentiers sont effectués à 20 % en régie et 80 % à contrat.

VÉHICULES MUNICIPAUX

[19] L'entretien et les réparations des équipements de télécommunications de la Ville sont confiés à des sous-traitants alors que les cols bleus font l'entretien et les réparations sur l'ensemble de la flotte véhiculaire de la Ville. Certains de ces travaux d'entretien et de réparations sont aussi confiés à des sous-traitants.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

[20] Le Service de police est assuré par les 204 policiers et le Service de protection contre les incendies par les 112 pompiers de la Ville. Par ailleurs, des cols blancs répondent aux appels d'urgence.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[21] L'évaluation de la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public s'effectue en fonction de la protection de la santé ou la sécurité de la population. De plus, le Tribunal doit aussi s'assurer que le droit de grève puisse être exercé, puisqu'il s'agit d'une partie intégrante du droit d'association, un droit constitutionnel reconnu par la Cour suprême dans la décision *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*².

[22] Bien que le droit à la santé et à la sécurité de la population, lui aussi un droit constitutionnel, ait préséance sur celui du droit à la grève, le Tribunal doit voir à ce que les deux soient sauvegardés, comme mentionné dans *Les services ambulanciers Porlier ltée c. Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)*³ :

² 2015 CSC 4.

³ 2017 QCTAT 3288.

[65] Le Tribunal, qui dispose dorénavant des compétences en services essentiels, en plus de celles en relations du travail, ne peut ignorer cet équilibre à maintenir et imposer des conditions qui rendraient la grève inefficace. Il est de son devoir de protéger non seulement la santé ou la sécurité de la population, mais aussi le droit de grève.

[23] Afin de tenter d'atteindre cet équilibre, la contribution des cadres pour assurer les services essentiels peut être envisagée, tel que l'a fait le Tribunal dans *Les services ambulanciers Porlier Itée* :

[66] L'analyse de la situation révèle que les inspections préventives et les réparations qui en découlent, même si elles sont importantes, ne s'avèrent pas urgentes au point de devoir limiter le droit de grève déjà restreint des ambulanciers. Elles peuvent être planifiées et organisées autrement. Les cadres qui sont déjà responsables de cet aspect de l'entreprise peuvent faire en sorte que les inspections soient faites. Ils peuvent requérir l'aide des cadres des autres établissements et même celle du directeur des opérations et de son adjoint dont les déplacements dans les différents points de service constituent déjà une partie importante de leurs tâches. Comme le mentionne la Cour suprême au paragraphe 88 de l'affaire *Saskatchewan*, citant le juge de première instance à l'avis duquel elle s'est rangée : « (...), si des membres compétents du personnel sont disponibles pour fournir les services requis, il importe peu qu'il s'agisse de gestionnaires ou d'administrateurs ».

[24] Les parties en ont tenu compte dans l'entente qui prévoit le travail des cadres dans la fourniture des services essentiels concernant les bornes-fontaines, le nettoyage et entretien des rues et le revêtement de la chaussée.

[25] Le Tribunal juge que les services essentiels sont suffisants pour que la santé et sécurité de la population ne soient pas en danger.

[26] L'entente prévoit que l'employeur procède au rappel au travail des salariés qui devront assumer les services essentiels durant la période de grève et que le syndicat doit être informé de « toute information et engagement découlant de l'entente afin d'obtenir le personnel nécessaire ». Le syndicat s'étant engagé « à maintenir les services essentiels à la population », le Tribunal conclut donc qu'il s'engage à collaborer avec l'employeur lors de difficulté à l'occasion de rappel.

[27] L'entente contient une clause de situation exceptionnelle et urgente prévoyant que le syndicat fournit le personnel nécessaire pour faire face à de telles situations qui mettraient en cause la santé ou la sécurité de la population.

[28] On retrouve dans l'entente diverses expressions telles que « personnel habituellement requis, personnel nécessaire dans les fonctions requises, personnel-cadre qualifié ». Le Tribunal interprète toutes ces expressions comme signifiant qu'il s'agit d'employés qualifiés capables d'effectuer le travail requis par l'employeur.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les **services essentiels** qui sont prévus à l'entente du 17 juin 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont **suffisants** pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 17 juin 2019, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Mario Chaumont

M^e Sylvain Lefebvre
DEVEAU AVOCATS
Pour l'employeur

M^e Lyne Hardy
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 17 juin 2019
/nl

Annexe

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS EN PÉRIODE DE GRÈVE

Entre

Ville de Terrebonne
775, rue Saint-Jean-Baptiste
Terrebonne (Québec)
J6W 1B5

et

Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne
(CSN)AM-2001-3869
1051, rue Nationale,
Terrebonne (Québec) J6W6B5

**ENTENTE ENTRE LES PARTIES
QUANT AUX SERVICES ESSENTIELS À ASSURER
LORS DE LA PÉRIODE DE GRÈVE DU 20 AU 23 JUIN 2019**

Il est entendu des parties que les services essentiels sont garantis strictement dans les cas où la santé et/ou la sécurité de la population peuvent être mises en cause et pour assurer le respect des lois et exigences du ministère de l'Environnement, du ministère des Transports, et du Règlement sur la qualité de l'eau potable. Les services essentiels ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher directement ou indirectement l'expression du droit de grève des salariés syndiqués.

L'employeur assure le rappel du personnel habituellement requis apte et qualifié et fait ce dit rappel au travail en vertu des dispositions de l'article 14.03-A de la convention collective.

Préalablement au rappel, l'employeur communique avec les personnes ressources désignées, selon l'ordre établi, pour les informer de la nature des travaux et du nombre d'employés requis.

Advenant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente liste mettant en cause la santé et/ou la sécurité de la population (notamment la mise en œuvre d'un plan d'urgence), le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire dans les fonctions requises pour faire face à la situation. Dans ce cas, les dispositions prévues au paragraphe précédent s'appliquent.

Dès que la prestation de travail dans le cadre desdits services essentiels a eu pour effet de rétablir la sécurité de la population, le syndicat informe aussitôt l'employeur et suivant l'accord des deux parties, les employés cessent de fournir la prestation en question.

Il est entendu que l'employeur doit, dans la mesure prévue par la loi, la convention collective et les lettres d'ententes, et sous réserve de l'utilisation du personnel-cadre qualifié embauché avant l'envoi de l'avis de négociation, respecter l'exclusivité des fonctions pour lesquelles les services essentiels sont assurés par le personnel col bleu de la Ville et ce, jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective.

La présente entente est conclue dans le cadre des services essentiels et ne peut être utilisée par l'une ou l'autre partie comme un précédent à la revendication d'un quelconque droit que ce soit en négociation ou devant une quelconque autre instance.

Le salarié est rémunéré selon les dispositions de la convention collective.

APPELS D'URGENCE

Dans l'éventualité où le syndicat prend connaissance d'une urgence qui peut mettre en péril la sécurité du public et/ou des travailleurs, il doit en aviser l'employeur et ce dernier décidera s'il doit agir immédiatement afin d'apporter les corrections nécessaires pour remédier à la situation, en collaboration avec les personnes désignées par le syndicat.

Pour éviter toute confusion, les représentants de l'employeur s'engagent à informer le syndicat que les travaux ont été dispensés de manière conforme.

Dans le but de protéger les travailleuses et les travailleurs, l'employeur doit respecter et faire respecter, en tout temps, les lois de santé et sécurité en vigueur du Québec.

PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES PAR LE SYNDICAT

L'employeur doit communiquer avec les personnes suivantes, par ordre de priorité, pour toute information et engagement découlant de la présente entente afin d'obtenir le personnel nécessaire aux services essentiels.

Noms	Numéros de cellulaire
1- Denis Renaud	
2- Dany Lacasse	
3- Guillaume Tremblay	

PERSONNES-RESSOURCES DÉSIGNÉES PAR L'EMPLOYEUR

Noms	Numéros de cellulaire
1- Luc Fugère	
2- Hafid Ouali	
3- Yannick Venne	

MAIN D'ŒUVRE

Pour offrir les services des cols bleus à la population, la Ville emploie 136 employés, représentés par le Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne.

Ces employés sont répartis comme suit :

Service de la Voirie (48)	
1	Formateur-opérateur (classe 17)
1	Chef de groupe (classe 14)
8	Chauffeur-opérateur (classe 12)
2	Patrouilleur routier (classe 10P)
10	Chauffeur B (Classe 9)

5	Ouvrier de signalisation (classe 9)
21	Chauffeur C (classe 7)

Service de l'hygiène du milieu (28)	
1	Chef opérateur usine (17)
4	Opérateur-usine (16)
1	Chef de groupe (classe 14)
1	Chauffeur-opérateur (classe 12)
16	Égoutier (classe 10)
2	Chauffeur B (Classe 9)
3	Chauffeur C (classe 7)

Service des parcs et espaces verts (13)	
2	Horticulteur (classe 13)
1	Homme de maintenance (classe 12)
2	Jardinier (classe 11)
1	Chauffeur B (Classe 9)
7	Chauffeur C (classe 7)

Service de la mécanique (9)	
1	Débosseleur-peintre (classe 14P)
8	Mécanicien (classe 14P)

Service des approvisionnements (7)	
5	Commis-magasinier (classe 9P)
2	Commissionnaire (classe 7P)

Service des immeubles et équipements (6)	
6	Homme de maintenance (classe 12)

Au total, 111 employés réguliers sont à l'emploi de la ville de Terrebonne. En soutien à ces employés viennent se greffer 21 employés temporaires et 4 employés à l'essai. Ces employés travaillent en moyenne 8 mois par année et sont assignés selon les besoins dans les différents services.

Pendant la grève du Syndicat des employés-es manuels de la Ville de Terrebonne - CSN, débutant le 20 juin à midi, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population.

ENTRETIEN DU TERRITOIRE

1. AQUEDUC/ÉGOUTS

Travail à effectuer

Interventions lors de fuites d'eau et bris d'égouts

A. Bris d'aqueduc ou d'égouts

Personnel habituellement requis

- 2 chauffeurs (B) aptes à accomplir le travail, pour conduire et opérer des camions
- 1 chauffeur-opérateur (A) apte à accomplir le travail, conduire et opérer la pelle sur roues
- 2 égoutiers

B. Bornes fontaines

- Travail effectué par le personnel-cadre

C. Usine Benoit, Étangs aérées, RBS et le chlorinateur de la rue Marc

- Effectuer le travail selon la procédure et la pratique habituelle.

D. Stations de pompage

- Réparation de bris des stations de pompage actuellement entretenues par les employés, et ce, dans les cas où la santé ou la sécurité de la population pourrait être mise en danger.

2. NETTOYAGE ET ENTRETIEN DES RUES

Travail effectué par le personnel cadre

3. SIGNALISATION, ENTRETIEN ET RÉPARATION

A. Réparation ou remplacement de la signalisation routière

Uniquement dans les cas où la santé et/ou la sécurité de la population est en danger.

Personnel habituellement requis

- 2 employés qualifiés

B. Réparation des véhicules routiers et des équipements en urgence.

Les parties reconnaissent que tous les véhicules et équipements servant à fournir les services essentiels et les services d'urgence sont réparés dans les cas où la santé et la sécurité de la population peuvent être mises en danger

Personnel habituellement requis

- 1 salarié apte à accomplir le travail selon les besoins

4. REVÊTEMENT DE CHAUSSÉE

- Procéder aux réparations de nid de poule selon la pratique habituelle ainsi qu'aux affaissements.
- Procéder aux réparations des nids de poule lorsque leur accumulation dégrade la chaussée de façon telle que la sécurité des automobilistes est en danger, et ce nonobstant le paragraphe précédent.

Travail effectué par le personnel-cadre

5. FOSSÉS ET ACCUMULATION D'EAU

- Effectuer le dégagement des puisards lors d'accumulation d'eau dans les cas où la santé et la sécurité de la population pourraient être mises en danger

Personnel habituellement requis

- 4 employés qualifiés

**EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À TERREBONNE CE 17^E JOUR DE
JUN 2019.**

Syndicat des employés-es manuels de la
Ville de Terrebonne – CSN

Ville de Terrebonne



Denis Renaud
Président du Syndicat



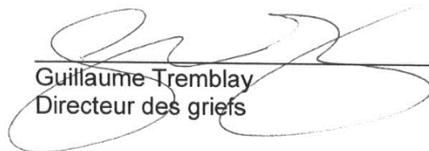
Luc Fugère
Directeur
Direction de l'entretien du territoire



Dany Lacasse
Vice-Président du Syndicat



Annie Cammisano
Directrice adjointe
Direction des ressources humaines



Guillaume Tremblay
Directeur des griefs



Jessica Armijo
Conseillère relations professionnelles
Direction des ressources humaines